



Mairie d'Eygalières  
Place Marcel Bonnein  
13810 EYGALIERES

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Mission de conduite d'opération pour la réhabilitation de l'ALSH

# SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1 –</b>	<b>OBJET DU MARCHE - NATURE DE LA MISSION</b> .....	<b>4</b>
1.1.	Objet du marché.....	4
1.2.	Décomposition en tranches.....	4
1.3.	Durée du marché.....	4
1.4.	Utilisation des résultats .....	4
1.5.	Représentation des parties.....	5
<b>ARTICLE 2 –</b>	<b>CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION</b> .....	<b>5</b>
2.1.	Cadre général .....	5
2.2.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail .....	6
<b>ARTICLE 3 –</b>	<b>CONTENU DE LA MISSION</b> .....	<b>6</b>
3.1.	Phase de définition de l'ouvrage.....	6
3.2.	Phases de réalisation de l'ouvrage.....	6
<b>ARTICLE 4 –</b>	<b>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 –</b>	<b>FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 –</b>	<b>RETENUE DE GARANTIE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 –</b>	<b>PRIX</b> .....	<b>8</b>
7.1.	Mode d'établissement du prix du marché .....	8
7.2.	Forme du prix.....	8
<b>ARTICLE 8 –</b>	<b>AVANCE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 –</b>	<b>REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE</b> .....	<b>9</b>
9.1.	Règlement du prix.....	9
9.2.	Intérêts moratoires .....	10
9.3.	Présentation des factures au format dématérialisé .....	10
<b>ARTICLE 10 –</b>	<b>DELAIS – PENALITES</b> .....	<b>11</b>
10.1.	Etablissement des documents .....	11
10.2.	Délais de vérification des décomptes et pénalités .....	11
10.3.	Prolongation des délais d'exécution - Force majeure.....	11
<b>ARTICLE 11 –</b>	<b>ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 –</b>	<b>MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS - RECEPTION – ACHEVEMENT DES PRESTATIONS</b> .....	<b>12</b>
12.1.	Réception des documents .....	12
12.2.	Achèvement de la mission .....	12
<b>ARTICLE 13 –</b>	<b>RESILIATION DU MARCHE</b> .....	<b>12</b>
13.1.	Résiliation pour motif d'intérêt général .....	12
13.2.	Résiliation du marché aux torts du titulaire .....	12

<b>ARTICLE 14 – ASSURANCES .....</b>	<b>13</b>
<b>14.1. Assurances de responsabilité .....</b>	<b>13</b>
<b>14.2. Assurances des travaux .....</b>	<b>14</b>
<b>14.3. Dispositions diverses .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15 – CLAUSES DE REEXAMEN.....</b>	<b>15</b>
<b>15.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution .....</b>	<b>15</b>
<b>15.2. Evolution de la réglementation .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG.....</b>	<b>16</b>

## ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - NATURE DE LA MISSION

### 1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'une mission de conducteur d'opération pour la réhabilitation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'Eygalières passé dans le cadre de l'article L.2422-3 du code de la commande publique et dans les conditions prévues par la présente convention.

Il est précisé que la mission ainsi confiée exclut formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives et notamment la désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux, la signature desdits marchés, la délivrance des ordres de service, la signature de tous documents et l'ordonnancement des dépenses.

Cette mission est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les mêmes ouvrages. Les missions de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique seront assurées par les architectes, bureaux d'études, entrepreneurs et prestataires qui en assumeront toutes les attributions et les responsabilités au travers de contrats distincts.

Le marché n'est pas alloti.

### 1.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

### 1.3. Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

### 1.4. Utilisation des résultats

#### 1.4.1. Régime des résultats

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG PI.

Lorsque, au titre des prestations à réaliser, le titulaire est conduit à produire des résultats, tels que définis à l'article 32.1 du CCAG PI, il cède à l'acheteur, à titre non-exclusif, sauf les exceptions visées à l'alinéa 8 de l'article 35.2.1 du CCAG, les droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle qu'il détient, pour les besoins et finalités d'utilisation et selon les modalités définies à l'article 35 du CCAG, précisés le cas échéant ci-dessous ou dans tout autre document particulier du marché.

- Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s'entendent également, **par dérogation à l'article 35.2**, des résultats qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par l'acheteur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par l'acheteur, de ses résultats inachevés, en ne divulguant pas les dits résultats au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer à l'acheteur tous les résultats, prestations et ébauches de prestations réalisés en exécution du marché.

- Par ailleurs, au titre du présent marché, l'acheteur dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.
- En tant que de besoin, et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes, la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

#### **1.4.2. Connaissances antérieures**

Par ailleurs, lorsque, au titre des prestations à réaliser, le titulaire est conduit à incorporer à ses résultats des connaissances antérieures, telles que définies à l'article 32.2 du CCAG PI, à fournir des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en oeuvre des résultats, les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG PI sont applicables.

Le titulaire identifie, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG PI et sous sa responsabilité, dans son offre ou, si cela n'a pas été le cas, au fur et à mesure de l'exécution du marché, les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards qu'il envisage d'utiliser avant toute intégration et/ou utilisation de celles-ci ainsi que le régime des droits s'appliquant à celles-ci.

L'acheteur précise dans le CCTP les connaissances antérieures et/ou les connaissances antérieures standards qui lui appartiennent et qui devront être incorporées aux résultats et/ou utilisés dans le cadre du marché. ainsi que leur régime.

#### **1.4.3. Confidentialité**

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les éléments ou résultats qui sont identifiés dans le CCAG comme confidentiels, notamment :

- les résultats qui font l'objet d'une cession exclusive visés à l'article 35.2.1 8<sup>ème</sup> al. du CCAG ;
- les infos confidentielles contenues dans les connaissances antérieures de l'acheteur (cf. art. 34.1 du CCAG) ;
- les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché (cf. art. 35.2.3. du CCAG) ;

La durée de l'obligation de confidentialité est de 5 ans à compter de la notification du marché.

#### **1.4.4. Assistance due par le titulaire du marché**

Le titulaire du marché s'engage à apporter à l'acheteur, et/ou à tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les résultats, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des connaissances antérieures, et à la défense des droits et titres cédés, dans le monde entier, pendant toute la durée d'exécution du présent marché et une période de cinq (5) ans à compter de la cessation du marché pour quelque cause que ce soit.

L'acheteur pourra notamment solliciter le titulaire pour tout conseil technique relatif aux résultats qu'il a réalisés.

Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

### **1.5. Représentation des parties**

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître d'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION**

### **2.1. Cadre général**

Dans le cadre de sa mission, le conducteur d'opération est l'interlocuteur unique et direct des différents participants : maître d'œuvre, économistes de la construction, OPC, entrepreneurs, concessionnaires et coordonnateur sécurité.

Le conducteur d'opération propose les mesures à prendre pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et les enveloppes financières prévus et conformément au programme approuvé par le maître d'ouvrage. Il s'assure de sa mise en oeuvre et signale les anomalies qu'il décèle. Il propose toutes mesures destinées à y remédier.

Le conducteur d'opération ne pourra être tenu personnellement responsable du non respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, ni des dépassements de délais, sauf s'il peut être prouvé une faute à son encontre.

Pendant toute la durée des travaux, le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage de sa compétence technique, administrative et financière pour s'assurer de la bonne réalisation de l'opération. À ce titre :

- il a qualité pour assister aux réunions de chantier,
- il fait toutes propositions au maître d'ouvrage en vue du règlement à l'amiable des différends éventuels,
- il n'appartient pas au conducteur d'opération d'intervenir dans le règlement des contentieux.

## **2.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

## **ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION**

### **3.1. Phase de définition de l'ouvrage**

Le conducteur d'opération apporte son assistance générale au maître d'ouvrage de la manière suivante :

- Aide au choix du site et des composants architecturaux et à la définition des performances quantitatives, qualitatives et fonctionnelles de l'ouvrage, ainsi que la prise en compte des contraintes environnementales (pollution, loi sur l'eau, etc.).
- Aide au recueil des renseignements indiquant toutes les contraintes de sites (données géographiques, sociales, économiques, techniques, etc.).

Il est précisé que pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le conducteur d'opération n'est pas le responsable du projet.

- Aide à l'établissement du programme de l'opération qui sera arrêté par le maître d'ouvrage. Le conducteur d'opération veillera plus particulièrement à la gestion de la qualité par la prise en compte très en amont de la maintenance des bâtiments tant sur le plan technique que fonctionnel.
- Assistance à la détermination et maîtrise de l'enveloppe financière : adaptation entre coût prévisionnel et coût réel. Analyse du poids financier du bâtiment au regard du contexte. (VRD, abords...).
- L'élaboration du programme assurance de l'ouvrage.

Enfin, de manière globale, le conducteur d'opération optera pour la mise en place d'outils et méthodologie de maîtrise des coûts et délais de réalisation de l'opération.

### **3.2. Phases de réalisation de l'ouvrage**

Le conducteur d'opération apporte son concours au maître d'ouvrage à l'occasion de deux phases successives : phase étude et phase travaux.

#### **\* PHASE ETUDE**

##### ***Organisation du choix des concepteurs et autres prestataires***

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans l'établissement du calendrier et les modalités d'organisation des procédures de passation des divers marchés de services (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, SPS, assurances, etc.).

Il élabore l'organigramme fonctionnel des intervenants. Il propose les contenus des avis d'appel public à la concurrence et établit les différents cahiers des charges.

Il établit le rapport de synthèse des différentes offres au regard du respect des éléments du dossier de consultation des concepteurs.

Le conducteur d'opération donne un avis au maître d'ouvrage sur les modalités de choix du coordonnateur sécurité et santé, du contrôleur technique, des assureurs, etc.

### ***Assistance au maître d'ouvrage dans le suivi des études***

À l'issue de la signature du marché de maîtrise d'œuvre, le conducteur analyse, avant approbation par le maître d'ouvrage, les avant-projets proposés par le maître d'œuvre dans le cadre du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle après prise en compte des observations éventuelles du contrôleur technique et SPS s'il y a lieu.

Il assiste le maître d'ouvrage pour le suivi du dossier de demande de permis de construire, l'analyse des phases d'exécution et l'étude des procédures possibles de consultation des entreprises.

Sur le plan financier, le conducteur vérifie les états d'acomptes dressés par les divers prestataires de services pour le règlement de leurs marchés.

### **\* PHASE TRAVAUX**

#### ***Assistance à la consultation des entreprises***

Le conducteur exerce un suivi permanent et une coordination des différentes opérations nécessaires à la bonne exécution des travaux.

En liaison avec le maître d'œuvre, il prépare le lancement de la consultation des entreprises.

Il assiste le maître d'ouvrage dans l'organisation de la consultation et assure l'établissement matériel des mesures de publicité, assure le suivi du bon déroulement des commissions d'appel d'offres et assiste le maître d'ouvrage dans la rédaction des comptes rendus et rapports.

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans la négociation des marchés le cas échéant.

Le conducteur d'opération assiste le représentant du maître d'ouvrage dans la mise au point des marchés de travaux avant signature et notification.

#### ***Assistance à l'exécution des travaux***

##### *- Suivi des travaux*

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans la délivrance des autorisations nécessaires au démarrage des travaux.

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants.

Le conducteur d'opération informe périodiquement le maître d'ouvrage du déroulement des travaux, des incidents de chantier éventuels. Il propose, s'il y a lieu, les contrôles et essais complémentaires à mettre en œuvre.

Le conducteur d'opération veille à ce que les délais prévus dans les contrats soient respectés et à l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Il vérifie le suivi des engagements financiers et les projets de décompte des différents prestataires avant paiement par le maître d'ouvrage.

Le conducteur d'opération présente au représentant du maître d'ouvrage, pour signature, les projets d'ordre de service avant notification par le maître d'ouvrage.

Il contrôle la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution.

##### *- Suivi des opérations de réception et du solde du marché.*

Le conducteur d'opération sera tout particulièrement vigilant au niveau de l'achèvement de l'ouvrage.

Avant réception, le conducteur d'opération aide le maître d'ouvrage à la mise en place des contrats de maintenance et exploitation, le cas échéant.

Il s'assure que les réserves du contrôleur technique ont bien été levées.

Il assiste le maître d'ouvrage dans les opérations préalables à la réception et pendant toute la garantie de parfait achèvement. Il le conseille sur l'opportunité de prononcer la réception avec ou sans réserves. Il s'assure auprès du maître d'œuvre de la suite donnée par les entreprises aux dites réserves.

Il vérifie que les dossiers des ouvrages exécutés ont bien été établis et vérifiés par les entreprises et concepteurs.

Il contrôle l'établissement des décomptes généraux et définitifs de tous les intervenants (SPS, contrôleur technique, maîtrise d'œuvre, entrepreneurs...).

#### - Règlement des intervenants

Le conducteur d'opération veille à ce que le règlement des acomptes et du solde soit effectué dans les conditions prévues aux différents marchés.

### ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Il est fait application des dispositions de l'article 4.1 du CCAG PI, étant précisé que la DPGF n'est pas contractuelle.

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 - publié au JO du 1er avril 2021, dans sa version en vigueur à la signature du présent marché.

### ARTICLE 5 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

Remise contre récépissé daté, en complément de l'article 3.1 du CCAG PI

Echanges dématérialisés, l'article 1<sup>er</sup> de l'acte d'engagement précise l'adresse du titulaire pour les notifications dématérialisées.

Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

### ARTICLE 6 – RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

### ARTICLE 7 – PRIX

#### 7.1. Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

Les prix, sauf mention dans l'acte d'engagement, sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage, etc.

#### 7.2. Forme du prix

L'article 3.1 de l'acte d'engagement définit la forme du prix.

**Le présent marché est passé à prix révisable.**

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0,15 + 0,85 \times I_m / I_0$$

dans laquelle  $I_m$  et  $I_0$  sont les valeurs prises par l'index Ingénierie respectivement au mois  $m$  d'exécution des prestations et au mois  $M_0$  d'établissement des prix du marché.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### ARTICLE 8 – AVANCE



Il est prévu la versement d'une avance.

Une avance est accordée au prestataire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

#### **Montant de l'avance :**

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 10% pour une PME, 5% autre que PME.

#### **Conditions de garanties pour le versement de l'avance :**

Il n'est pas exigé de garantie en contrepartie de l'avance.

#### **Modalités de règlement de l'avance :**

**L'avance sera versée en une seule fois et en totalité.**

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

#### **Modalités de résorption de l'avance :**

La résorption de l'avance, qui devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du marché.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues au tiers.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**

### **9.1. Règlement du prix**

#### ***9.1.1 Transmission des demandes de paiement***

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

#### ***9.1.2 Modalités de règlement***

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue par acompte mensuel sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations effectuées le mois précédent par le titulaire dans les conditions suivantes :

- Les rapports et vérifications de dossiers relatifs à la phase conception et/ou réalisation du projet seront réglés à la remise du document.
- Les missions d'assistance en phase d'études et de suivi de réalisation seront réglées au fur et à mesure de leur avancement.

#### ***9.1.3 Demandes de paiement***

##### **9.1.3.1 DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTE**

La demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.3 du CCAG PI, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;

- la décomposition des prix forfaitaires ;
- l'application de la révision de prix ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

### 9.1.3.2 SOLDE DU MARCHÉ

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 9.1.3.1 ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire :

- dans un délai de 45 jours à compter de la décision de réception des prestations
- Ou, **par dérogation à l'article 11.7 du CCAG PI** dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive, si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
  - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
  - au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

## 9.2. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels et du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

## 9.3. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;

- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

## **ARTICLE 10 – DELAIS – PENALITES**

Il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG PI dans les conditions suivantes.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 5 % du montant total hors taxes de l'ensemble du marché conformément aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG PI

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

### **10.1. Etablissement des documents**

#### ***10.1.1 Délais***

Les délais d'établissement des documents sont fixés à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

**Par dérogation à l'article 28.4 du CCAG PI**, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

#### ***10.1.2 Pénalités pour retard***

Il sera fait application de l'article 14.1 du CCAG PI.

### **10.2. Délais de vérification des décomptes et pénalités**

#### ***10.2.1. Délais de vérification***

Le délai de vérification par le conducteur d'opération des projets de décompte mensuel relatifs aux contrats objet de sa mission est fixé à 10 jours à compter de la réception des documents.

Ce délai est porté à 20 jours pour les acomptes pour solde et/ou les décomptes généraux relatifs aux marchés objet de sa mission.

#### ***10.2.2 Pénalités pour retard dans la vérification des décomptes, du solde et décomptes généraux***

**Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI**, si ces délais ne sont pas respectés, le conducteur d'opération encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/5 000<sup>e</sup> du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de prestation correspondant.

Ce taux est porté à 1/10 000<sup>e</sup> par jour calendaire du montant du contrat concerné lorsque la vérification porte sur le décompte général de ce contrat.

Si le conducteur d'opération n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du conducteur d'opération défaillant.

### **10.3. Prolongation des délais d'exécution - Force majeure**

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11 – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 22 du CCAG PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter, s'il y a lieu, l'exécution des prestations du titulaire au terme de chacune des parties techniques de la réalisation du chantier, sans indemnité.

Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle, s'il y a lieu.

**Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI**, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

## **ARTICLE 12 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS - RECEPTION – ACHEVEMENT DES PRESTATIONS**

### **12.1. Réception des documents**

Les délais dans lesquels le maître d'ouvrage procédera à la réception des documents produits par le titulaire sont fixés à l'article 2.2 de l'acte d'engagement **par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI**.

**Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI**, le maître d'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

### **12.2. Achèvement de la mission**

Comme indiqué à l'article 2.1 de l'acte d'engagement, la mission du conducteur d'opération s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE**

### **13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 40 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 40 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

### **13.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire**

En cas de résiliation pour faute il sera fait application des articles 39 et 27 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 41.5 du CCAG PI**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- **Par dérogation et en complément des articles 39 et 41.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10%.
- **En complément à l'article 39 du CCAG PI**, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- Le marché pourra également être résilié pour faute du titulaire en cas de manquements aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, l'acheteur et le titulaire encourront chacun au titre de leur manquement respectif une amende administrative, étant précisé qu'ils seront solidairement responsables du dommage causé par le traitement vis-à-vis de la personne concernée.

## ARTICLE 14 – ASSURANCES

### 14.1. Assurances de responsabilité

#### 14.1.1 Assurance de Responsabilité civile générale

Le titulaire unique du contrat ou chacun des co-traitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, au maître d'ouvrage et à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- **RC Exploitation** : 1,5 M€ / sinistre dont 500 000 € / sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs
- **RC Professionnelle** : 1,5 M€ / sinistre et par année d'assurance.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

### **14.1.2 Assurance de Responsabilité civile décennale**

**En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance**, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier, au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

- Les missions ou activités garanties,
- Etre en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire,
- Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :
  - Pour les ouvrages à destination d'habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
  - Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.
  - Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s'assurer pour :

- la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil,
- la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
- la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

**Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale**, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra a minima mentionner :

- les missions et activités garanties,
- la nature exacte des garanties accordées,
- le montant de la garantie décennale accordée,
- la limite du coût de construction maximum garanti,
- la période de validité des garanties,
- le mode de gestion de la garantie décennale (par répartition ou par capitalisation)

## **14.2. Assurances des travaux**

### **14.2.1 Assurance Tous Risques Chantier**

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

### **14.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage**

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

Le titulaire unique du contrat lui fournira les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

### **14.3. Dispositions diverses**

#### ***14.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire***

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées aux 14.1 et 14.2 ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

#### ***14.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage***

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement et s'il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu des cotraitants en cas de groupement est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

## **ARTICLE 15 – CLAUSES DE REEXAMEN**

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

### **15.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution**

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

### **15.2. Evolution de la réglementation**

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition**

qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16<sup>e</sup> du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage prendra en charge à hauteur de 90% les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

#### ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique et à l'article 43 du CCAG PI, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

#### ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
35.2	1.4.1
11.7	9.1.3.2
28.4	10.1.1
14.1	10.2.2
22	11
28.2 et 28.5	12.1
39, 41.3 et 41.5	13.2

Fait à : ..... le.....

Le titulaire

Le maître d'ouvrage